



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Construction de serres sur la commune d'Allonnes (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6217 relative à la construction de serres sur la commune d'Allonnes, déposée par la SCEA Culture Bio Loire et considérée complète le 8 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de serres multichapelles à fonction maraîchère sous forme de 3 lots (lot A de 10 571m² composé de 10 nefs, lot B de 15246m² composé de 15 nefs et lot C de 13450m² composé de 14 nefs) d'une surface totale de 39267m² sur des parcelles agricoles en remplacement d'une activité horticole antérieure, et intégrant la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ; le projet prévoit que les serres ne seront ni chauffées, ni éclairées, elles seront par ailleurs équipées de filets d'ombrage ;

Considérant que le site d'implantation se trouve au sein du périmètre du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine, qu'à ce titre, le travail d'insertion paysagère des serres nécessite une attention toute particulière ; que le Parc Naturel Régional a engagé une étude destinée à établir un bilan factuel des enjeux afférents pour le territoire et pour la filière locale en vue de proposer une démarche cohérente de développement de l'activité ; qu'il revient alors au porteur de projet de s'assurer de la bonne prise en compte de ces enjeux avec l'attache du Parc ;

Considérant que le projet se localise à environ 2km du Val de Loire inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ; qu'il se situe à l'extérieur de sa zone tampon ;

Considérant qu'à ce stade le projet prévoit la mise en retrait des serres par rapport à la route, orientées perpendiculairement aux principaux points de vue sur les cultures en cours ; que les bassins de rétention seront, à terme, végétalisés ; qu'une haie discontinue d'espèces indigènes disposée en façade de voirie complète le dispositif d'insertion du projet dans le paysage ; qu'en outre, d'autres serres dont les surfaces et volumes ne sont pas précisés au dossier, se localisent à 350 m au sud des parcelles du projet, qu'ainsi la question des effets cumulés de ce type de projet sur le paysage se pose de manière accrue ;

Considérant que le site d'implantation s'inscrit au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le réservoir de biodiversité de la sous-trame bocagère ; que le projet prévoit le maintien des haies périphériques existantes ;

Considérant qu'un inventaire pédologique des zones humides a été réalisé sur l'ensemble du site à vocation agricole, qu'une zone humide alors identifiée au nord-ouest du site est évitée ;

Considérant que le projet se situe en zone rouge non urbanisée du plan de prévention du risque inondation du Val d'Authion au sein de laquelle les serres et installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol sont autorisées sans prescription particulière ;

Considérant que le site se trouve en zone de répartition des eaux de la nappe du Cénomanien, que s'il ne nécessite pas la création d'un forage, le projet sera alimenté par un raccordement depuis un prélèvement existant, sans évaluation des besoins en eau ; la consommation d'eau est toutefois annoncée moindre par rapport au besoin horticole pré-existant ;

Considérant que l'ouvrage de rétention des eaux pluviales est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale avec une régulation du rejet calibré à 2L/s/ha maximum ; qu'en fonction des capacités d'infiltration constatées sur le site la gestion des eaux pluviales par infiltration pourra être privilégiée ; que le projet fera au demeurant l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, des procédures nécessaires par ailleurs et sous réserve d'une intégration paysagère concertée avec le Parc naturel régional ce projet, par ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de serres sur la commune d'Allonnes, est dispensé d'étude d'impact sous réserve d'un travail d'intégration paysagère concerté avec le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine ;

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Culture Bio Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr